

**Conseil des droits de l'homme**

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 27 septembre 2018****39/10. Mortalité et morbidité maternelles évitables  
et droits de l'homme dans les situations  
de crise humanitaire**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant* les Conventions de Genève du 12 août 1949, les Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977, et la Convention relative au statut des réfugiés,

*Rappelant également* la résolution 72/132 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2017, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »,

*Considérant* que la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'une des priorités de tous les États dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement,

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les conférences d'examen s'y rapportant et les documents qui en sont issus, et réaffirmant également les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et les résolutions de la Commission de la population et du développement,



*Rappelant* la Stratégie mondiale actualisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, et considérant le rôle important que celle-ci peut jouer dans la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables,

*Saluant* les efforts que font l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, et rappelant l'engagement mondial de réduire la mortalité maternelle et de promouvoir la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux conférences d'examen s'y rapportant et aux documents qui en sont issus,

*Prenant note* des efforts que déploie le Groupe de travail interorganisations sur la santé procréative en situation de crise, qui relève du Groupe de référence du Comité permanent interorganisations concernant l'action humanitaire fondée sur des principes, pour élargir et renforcer l'accès aux services de qualité en matière de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire,

*Prenant note également* du rapport et des recommandations du Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents<sup>1</sup>, des cadres de coopération entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et entre le Haut-Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour la population, et du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international<sup>2</sup>,

*Considérant* qu'il importe de renforcer la coordination entre tous les organismes des Nations Unies compétents, les entités qui fournissent une aide humanitaire et les organisations de la société civile, compte tenu de leurs mandats respectifs, et que les États doivent veiller au plein respect, à la protection et à la réalisation des droits en matière de santé sexuelle et procréative et des droits en matière de procréation, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux conférences d'examen s'y rapportant et aux documents qui en sont issus, pour faire diminuer la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans les situations de crise humanitaire,

*Conscient* que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et considérant que les personnes touchées par des catastrophes ont droit au respect et à la protection de leurs droits de l'homme, conformément au droit international,

*Réaffirmant* que les États ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, sans discrimination, y compris dans les situations de crise humanitaire,

*Considérant* qu'une approche de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables fondée sur les droits de l'homme doit reposer sur les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de viabilité, de non-discrimination et de coopération internationale, entre autres,

*Soulignant* que, pour faire diminuer la mortalité et la morbidité maternelles dans le plein respect des obligations et des engagements des États en matière de droits de l'homme, il faudra prendre des mesures intégrées dans tous les domaines couverts par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et par le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030,

<sup>1</sup> *Réaliser les droits de l'homme à la santé et par la santé*, rapport du Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2017).

<sup>2</sup> Voir A/71/10.

*Conscient* que le respect et la protection des droits de l'homme par toutes les femmes et les filles, la pleine jouissance de ces droits par toutes les femmes et les filles, et la réalisation intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030, dont l'objectif 5 (parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles) et la cible 3.1 (réduire la mortalité maternelle mondiale), sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Sachant* que la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation sont essentiels à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que des services de santé sexuelle et procréative complets doivent satisfaire aux critères interdépendants et essentiels que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité, et être fournis sur la base de la non-discrimination et de l'égalité formelle et réelle, compte tenu de la nécessité de combattre les formes multiples et croisées de discrimination,

*Profondément préoccupé* par les violations persistantes du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, qui ont des répercussions sur le taux de mortalité et de morbidité maternelles, et par le fait que la pleine jouissance de ce droit reste un objectif lointain pour de nombreuses femmes et de nombreuses filles dans le monde,

*Conscient* que les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, par exemple l'insuffisance des services obstétricaux d'urgence et les avortements non médicalisés, peuvent entraîner des taux élevés de morbidité maternelle, y compris de fistules obstétricales, et coûter la santé, voire la vie, à des femmes et des filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans des situations de crise humanitaire, et que, pour faire diminuer sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et mettre un terme aux fistules obstétricales, il est nécessaire de rendre disponibles à beaucoup plus grande échelle, et durablement, des traitements et des soins de santé de qualité, dont des services obstétricaux d'urgence de première qualité, ainsi que des chirurgiens et des sages-femmes capables de prendre en charge les fistules obstétricales,

*Conscient également* que les situations de crise humanitaire peuvent renforcer encore des schémas et systèmes de discrimination et d'inégalités préexistants, et rendre l'accès aux soins, à l'information et aux services de santé, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation et à l'emploi encore plus difficile pour les femmes et les filles, et que, dans les régions concernées, l'accès aux services essentiels, tels que les soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, est compromis par l'insuffisance des infrastructures et par le manque de professionnels de santé qualifiés, de médicaments et de fournitures médicales essentiels, ainsi que de mécanismes de prise en charge de toutes les personnes ayant subi des violences sexuelles ou des violences fondées sur le genre qui soient axés sur les besoins de ces personnes,

*Conscient en outre* que, dans les situations de crise humanitaire, l'effondrement des systèmes judiciaires, la discrimination fondée sur le genre et la discrimination à l'égard des réfugiés dans les pays d'accueil, la crainte de représailles contre elles-mêmes ou des membres de leur famille, et la stigmatisation associée à la violence sexuelle et à la violence fondée empêchent les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles ou des violences fondées sur le genre et les personnes privées d'accès aux services de santé sexuelle et procréative de signaler les actes de violence sexuelle et de demander que la justice soit rendue, que les responsables aient à rendre compte de leurs actes et que des réparations leur soient accordées pour les violations qu'elles ont subies,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'en situation de crise humanitaire, les femmes et les filles sont particulièrement exposées au risque de violations de leurs droits, parmi lesquelles la traite, les violences sexuelles et violences fondées sur le genre, les viols systématiques, l'esclavage sexuel, les grossesses forcées, la stérilisation forcée, des pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, mais aussi au manque de services de santé sexuelle et procréative, ainsi que d'information et d'éducation factuelles dans ces domaines, notamment une éducation sexuelle complète tenant compte de l'évolution des capacités de l'enfant, qui soient

accessibles et adaptés, et au manque d'accès aux soins prénatals, y compris à une aide qualifiée lors de l'accouchement et à des soins obstétricaux d'urgence, de même qu'à la pauvreté, au sous-développement, à tous les types de malnutrition, au manque de médicaments et de matériel médical, à l'insuffisance des moyens humains et matériels dans les systèmes de santé, aux pénuries d'aide humanitaire et de fonds qui touchent les hôpitaux, l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités et de formation, et aux difficultés d'accès à l'eau et à l'assainissement, qui se traduisent par un risque accru de grossesse non désirée, d'avortement non médicalisé et de mortalité et de morbidité maternelles,

*Réaffirmant* que les droits de l'homme incluent le droit de maîtriser sa sexualité et de prendre des décisions libres et responsables à ce sujet, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, dont le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie corporelle, exige le respect et le consentement mutuels, et le partage de la responsabilité des actes sexuels et de leurs conséquences,

*Sachant* qu'il y a d'importants écarts entre les taux de mortalité et de morbidité maternelles des différents pays, mais aussi à l'intérieur des pays, et entre les femmes et les filles en butte à des formes de discrimination multiples et croisées, et constatant avec préoccupation que le risque de mortalité maternelle est plus élevé pour les adolescentes, et le plus élevé pour celles de moins de 15 ans, et que les complications durant la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès chez les adolescentes des pays en développement, ce qui signifie qu'il faut prendre en compte tous les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui influent sur la santé pour réduire les écarts susmentionnés,

*Constatant avec une vive préoccupation* que, dans les pays en proie à des crises humanitaires, le risque de mortalité maternelle sur la durée de la vie est estimé à 1 sur 54 contre 1 sur 180 à l'échelle mondiale, et que la majorité des décès maternels évitables se produisent dans des situations de conflit armé, de catastrophe naturelle ou de déplacement,

*Convaincu* qu'il est urgent, à tous les niveaux, de faire preuve d'une volonté et d'un engagement politiques accrus et de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pour faire diminuer le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, tant à l'échelle mondiale que dans les situations de crise humanitaire, et qu'adopter une approche de la prestation des services de santé sexuelle et procréative fondée sur les droits de l'homme peut contribuer à la réalisation de l'objectif commun qui consiste à faire baisser ce taux,

*Conscient* de la nécessité de disposer de davantage de données ventilées sur les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et d'assurer l'accès aux services de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire,

*Constatant* que le défaut de prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'accès des femmes et des filles à l'autonomie dans toutes les composantes de la vie, au plein exercice de leurs droits de l'homme et à la pleine réalisation de leur potentiel, et au développement durable en général, et conscient de la nécessité de dépasser le clivage entre action humanitaire et aide au développement,

1. *Demande instamment* à tous les États d'éliminer la mortalité maternelle évitable et de respecter, de protéger et de réaliser les droits relatifs à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux conférences d'examen s'y rapportant et aux documents qui en sont issus, ainsi que le droit de maîtriser pleinement toutes les questions ayant trait à la sexualité et à la santé sexuelle et procréative et de prendre des décisions libres et responsables à ce sujet, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, notamment en levant les obstacles juridiques et en élaborant et en appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques qui respectent l'autonomie corporelle et garantissent l'accès universel à des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et à une éducation factuelles dans ce domaine, dans le cadre d'une démarche fondée sur les droits de

l'homme, y compris à la planification familiale, à des méthodes sûres et efficaces de contraception moderne et à la contraception d'urgence, ainsi que l'accès universel aux soins de santé, notamment à des soins de santé maternelle de qualité tels que l'accompagnement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, les avortements médicalisés, conformément au droit international des droits de l'homme et s'ils ne sont pas interdits par la législation nationale, et la prévention et le traitement des infections de l'appareil reproducteur, des maladies sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux, et d'intégrer la santé sexuelle et procréative dans les stratégies nationales relatives à la santé et dans des programmes s'adressant à toutes les femmes et les toutes les filles, y compris les adolescentes ;

2. *Prie instamment* les États d'assurer, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé, notamment des soins de santé mentale, des services psychosociaux et des services de santé sexuelle et procréative, dans des conditions exemptes de coercition, de discrimination et de violence ;

3. *Demande* aux États d'accorder une attention particulière à la situation des adolescentes touchées par des crises humanitaires, qui peuvent avoir à assumer des responsabilités d'adultes et sont exposées à un risque accru d'être soumises à des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, au mariage d'enfants, au mariage précoce, au mariage forcé et à la traite, et risquent d'être privées d'éducation, de formation professionnelle, de possibilités d'accéder à des emplois sûrs et d'accès à des services de santé sexuelle et procréative et à l'information dans ce domaine, et de connaître l'isolement, la discrimination et la stigmatisation, d'avoir des problèmes de santé mentale et d'adopter des comportements à risques ;

4. *Engage* toutes les parties prenantes à envisager de promouvoir et d'utiliser les Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire publiées par le Comité permanent interorganisations, le Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire et le Manuel de terrain interorganisations sur la santé reproductive en situations de crise humanitaire, à garantir la mise en place du Dispositif minimum d'urgence en santé reproductive dès le début des situations d'urgence humanitaire, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles victimes de formes de discrimination multiples et croisées et en situation de vulnérabilité, et à assurer le plus rapidement possible une transition vers des services, une information et une éducation factuelle complets dans le domaine de la santé sexuelle et procréative ;

5. *Engage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes qui tiennent compte du genre, notamment en matière de santé sexuelle et procréative et en ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre et diverses formes d'exploitation dans les situations d'urgence et après les catastrophes, et à allouer les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe et d'intervention et de relèvement après les catastrophes qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

6. *Engage instamment* les États et toutes les parties aux conflits armés à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de violence, les attaques et les menaces visant le personnel médical et le personnel humanitaire exclusivement affecté à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, en temps de conflit armé, notamment grâce à l'élaboration de cadres juridiques nationaux devant leur permettre d'observer leurs obligations juridiques internationales pertinentes ;

7. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le suivi de la mise en pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables<sup>3</sup>, et engage toutes les parties prenantes à examiner les recommandations qui y sont formulées ;

8. *Prie* les États et les autres acteurs intéressés de mettre davantage l'accent sur les initiatives relatives à la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords internationaux d'assistance et de coopération, y compris en renforçant la coopération technique visant à combattre la mortalité et la morbidité maternelles, notamment au moyen du transfert de compétences, de technologie et de données scientifiques et d'échanges d'informations sur les bonnes pratiques avec les pays en développement, tout en honorant les engagements existants, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes et des filles sur la mortalité et la morbidité maternelles ;

9. *Exhorte* les États à faire en sorte que les lois, les politiques et les pratiques respectent l'autonomie et l'intimité corporelles des femmes et le droit des femmes de prendre des décisions de manière autonome en ce qui concerne leur vie et leur santé, à égalité avec les hommes, en mettant les lois et politiques relatives à la santé sexuelle et procréative, notamment les politiques en matière d'aide internationale, en conformité avec le droit international des droits de l'homme et en abrogeant les lois discriminatoires qui soumettent l'accès à l'information sur la santé et aux services de santé à l'autorisation d'un tiers, et à lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes et comportements discriminatoires ;

10. *Exhorte également* les États à garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation, ainsi qu'à des recours utiles disponibles en temps voulu, afin de faire effectivement appliquer et respecter les lois visant à prévenir les violations du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, notamment celles qui visent à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, y compris dans les situations de crise humanitaire, par exemple en informant les femmes des droits qu'elles tiennent du droit international et des lois nationales applicables, en améliorant l'infrastructure juridique et sanitaire et en levant tous les obstacles à l'accès au conseil et à l'assistance juridiques et aux recours ;

11. *Exhorte en outre* les États à garantir le respect du principe de responsabilité, ainsi que l'accès à des recours qui tiennent compte des considérations de sexe, et soient rapides et utiles, lorsque les droits des femmes et des filles relatifs à la mortalité et la morbidité maternelles sont violés dans le contexte de crises humanitaires, en mettant en place des formes transparentes de suivi, d'examen et de supervision des programmes et des politiques humanitaires, y compris des dispositifs permettant de faire apparaître les injustices ;

12. *Demande* aux États de promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que les droits des femmes et les droits de l'enfant, y compris dans la famille, par des initiatives de sensibilisation, notamment dans les écoles et les camps et zones d'installation de déplacés et de réfugiés, en particulier des initiatives d'éducation et d'information du public, notamment dans les médias et en ligne, par l'introduction dans les programmes de formation des enseignants de cours sur tous les droits des femmes et des filles, y compris sur la prévention de la violence et de la discrimination sexuelles et fondées sur le genre, et en assurant l'accès universel à une éducation sexuelle factuelle et complète qui corresponde au développement des capacités de l'enfant ;

13. *Exhorte* les États et engage les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en suivant une approche globale fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que le manque de services de santé accessibles, adéquats et d'un coût abordable pour tous, le manque d'information et d'instruction, le manque d'accès

<sup>3</sup> A/HRC/39/26.

aux médicaments et au matériel médical, tous les types de malnutrition, le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, la pauvreté, le sous-développement, l'insuffisance de moyens humains et matériels dans les systèmes de santé, les pénuries d'aide humanitaire et de fonds qui touchent les hôpitaux, l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités et de formation, les pratiques préjudiciables, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces, les inégalités fondées sur le sexe et toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des adolescentes, et de veiller à ce que les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles ou des violences fondées sur le genre aient accès à des dispositifs d'application du principe de responsabilité, notamment qu'elles puissent obtenir des réparations effectives et des garanties de non-répétition, entre autres sous la forme de poursuites contre les auteurs de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre commises en situation de crise humanitaire, tout en assurant la participation réelle et utile des femmes et des filles aux processus pertinents ;

14. *Invite* tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies compétents, les institutions nationales des droits de l'homme, les entités qui fournissent une aide humanitaire et les organisations de la société civile, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à redoubler d'efforts pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans les situations de crise humanitaire, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et lors de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, tout en faisant en sorte que les femmes et les filles participent de manière effective à toutes les décisions qui les concernent ;

15. *Demande* aux États d'adopter une approche plus globale et plus coordonnée du couple action humanitaire-développement, qui place les femmes et les filles, en tant qu'individus, au centre de l'élaboration et de l'organisation de l'action humanitaire, et souligne la nécessité de décloisonner les approches et de défragmenter les programmes ;

16. *Demande également* aux États d'assurer la participation réelle et utile des femmes et des filles, notamment par l'intermédiaire de réseaux de la société civile, de réseaux féministes et d'organisations de défense des droits des femmes, au recensement et à la détermination des besoins, des priorités en matière de financement et de services, des procédures d'obtention et de fourniture des services et des interventions en cas de crise, eu égard à leur capacité d'agir ;

17. *Exhorte* les États à renforcer leurs capacités statistiques et à promouvoir une méthode fiable, transparente et participative de collecte de données ventilées sur la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé sexuelle et procréative destinés à toutes les femmes et toutes les filles des populations touchées, y compris des populations hôtes ;

18. *Invite* les États à envisager d'intégrer systématiquement la santé sexuelle et procréative, en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le mandat des organes d'enquête qu'il crée, notamment des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits, et à remédier aux violations des droits de l'homme que subissent les femmes dans les situations de crise humanitaire ;

19. *Prie* la Haute-Commissaire d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes, un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les difficultés qui se posent s'agissant de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme dans l'action menée en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables, y compris au moyen de l'utilisation du guide technique par les États et les autres acteurs intéressés, notamment le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation mondiale de la Santé, et de le lui présenter à sa quarante-cinquième session ;

20. *Prie également* la Haute-Commissaire d'organiser en 2019, en collaboration avec le Groupe de travail interorganisations sur la santé procréative en situation de crise, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et d'autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les entités qui fournissent une aide humanitaire et les organisations de la société civile, une réunion de deux jours durant laquelle seront examinées les bonnes pratiques, les lacunes et les difficultés concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans les situations de crise humanitaire, et de lui présenter un rapport de synthèse à ce sujet à sa quarante-deuxième session ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

*39<sup>e</sup> séance  
27 septembre 2018*

[Adoptée sans vote.]

---